

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 2 février 2023**

**Dossier : CMQ-69535-001 (32772-23)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**  
Partie poursuivante

C.

**Denis Charron**  
**Conseiller, Paroisse de Saint-Justin**  
Élu visé

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Denis Charron, conseiller de la Paroisse de Saint-Justin, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Justin*<sup>2</sup> :

« Entre les mois de janvier et de décembre 2022, monsieur Denis Charron s'est conduit à plusieurs reprises de façon irrespectueuse et incivile envers des membres du conseil et le directeur général de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Denis Charron admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

### CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 20 et 23 janvier 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Denis Charron est conseiller de la Municipalité depuis l'élection générale de novembre 2021.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> *Règlement no 568 –édicant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* (adopté le 7 février 2022)

- Le 15 décembre 2022, des enquêteurs de la DEPIM rencontrent monsieur Charron en lien avec son attitude auprès de certaines personnes œuvrant pour l'appareil municipal.
- Durant cette rencontre, monsieur Charron partage sa désapprobation et son mécontentement concernant certaines décisions du conseil et le travail effectué par le directeur général.
- Il précise que plusieurs situations l'ont affecté personnellement
- Il explique, par ailleurs, que son expérience importante dans le domaine de la construction l'amène à avoir un regard critique sur le déroulement de certaines opérations au sein de la municipalité.
- À cet égard, il soutient qu'il s'est adressé à plusieurs reprises, en personne ou par courriel, au directeur général et à certains membres du Conseil, afin de leur faire entendre raison.
- Dans ce contexte, monsieur Charron admet qu'il a pu perdre patience et être amené à s'exprimer en criant ou parlant fort.
- Au cours de l'enquête, la preuve testimoniale et documentaire recueillie permet d'établir que monsieur Denis Charron s'adresse de façon irrespectueuse, arrogante et intimidante auprès desdites personnes lorsqu'il leur fait part de certaines de ses doléances. À certaines occasions, monsieur Charron a crié alors qu'il était à l'hôtel de ville.
- Alors qu'il s'adressait par courriel aux membres du Conseil ou à la Direction générale, il a manqué aux règles de civisme et de courtoisie requises par sa fonction, par exemple en utilisant des propos de nature vexatoire.

[6] Les avocats de la DEPIM et Denis Charron soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de trente (30) jours pour le manquement.

[7] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Denis Charron a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM.
- L'admission faite par monsieur Denis Charron évite de devoir convoquer des témoins, de tenir une audience et le paiement de frais de représentation à la Municipalité.

[8] Denis Charron précise au Tribunal qu'il reconnaît avoir manqué de respect et de civisme à trois reprises.

[9] Le Tribunal note également que Denis Charron n'a pas d'antécédents déontologiques.

## **ANALYSE**

[10] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Justin* se lisent comme suit :

« **5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. »

[11] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

[12] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[13] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de Denis Charron.
- **CONCLUT QUE** Denis Charron a commis un manquement déontologique à l'article 5.2.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Justin*.
- **IMPOSE** à Denis Charron à titre de sanction, une suspension de toutes ses fonctions de conseiller municipal pour une durée de trente (30) jours.
- **SUSPEND** Denis Charron de toutes ses fonctions de conseiller municipal de la Paroisse de Saint-Justin pour une durée de trente (30) jours à compter du 7 février 2023, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

\_\_\_\_\_  
THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/lav

M<sup>e</sup> Martin Lessard et M<sup>e</sup> Lucie Tritz  
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Audience tenue à en mode virtuel, le 26 janvier 2023

La version numérique de  
ce document constitue l'original de la  
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président